

**AVIS N° 39 / 2003 du 25 septembre 2003.**

N. Réf. : 10 / A / 2003 / 027

**OBJET : Projet d'arrêté royal déterminant les informations techniques associées aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant le registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 2003 organisant le Registre national des personnes, en particulier l'article 3.

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2003;

Vu le rapport de MM. MERTENS de WILMARS et ROBBEN;

Emet, le 25 septembre 2003, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

---

La demande du Ministre de l'Intérieur est relative aux informations techniques visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

## **II. ANALYSE DU CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL**

---

1. L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques détermine les informations enregistrées et conservées (onze actuellement) par le Registre national pour chaque personne physique.

2. Pour des raisons de gestions techniques les informations enregistrées par le Registre national sont organisées en enregistrements de tailles diverses, appelés type d'information (en abrégé «ti »), y incluse des informations techniques ajoutées par le gestionnaire du registre national.

3. L'objet du présent projet d'arrêté royal est d'associer à chaque information mentionnée à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques les types d'information concernés de manière à rendre plus clair le contenu effectif de ces informations.

## **III. ANALYSE DÉTAILLÉE PAR ARTICLE**

---

### **Article 1**

4. A l'article 1er du projet d'arrêté royal, les types d'informations sont regroupés sous chacune des informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; le rapport au Roi ajoute à cette liste le numéro du type d'information (TI) concerné.

La Commission reconnaît que ce numéro de TI ne doit pas figurer expressément dans l'énumération établie dans le projet d'arrêté royal.

5. Le TI « Dossier de référence » est ajouté sous l'information « sexe » ce qui permet de retrouver le dossier originel en cas de changement de sexe.

Le rapport au Roi explique les raisons pour lesquelles le numéro d'identification du Registre national ne peut être modifié dans l'immédiat et rappelle que la création d'un numéro d'identification ne contenant plus de données personnelles reste une préoccupation du gestionnaire du Registre national.

La Commission est d'avis que le traitement des données relatives au changement de sexe doit être considéré comme relevant de l'historique et que la donnée concernée ne peut être inscrite en tant que telle sous l'information visée à l'article 3, al 1er, 3° de la loi du 8 août 1983. Ceci implique en outre qu'il convient de faire preuve de la prudence nécessaire lors de la communication de données relevant de l'historique, compte tenu du caractère sensible de cette information.

6. En ce qui concerne la donnée « disparition », la Commission est d'avis que le traitement de Cette donnée peut certes être judicieux et reconnaît donc la nécessité de disposer également d'autres informations que celles prévues explicitement à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983. A cet égard, il y a cependant lieu de vérifier si la donnée en question peut être considérée comme une information technique ayant un rapport avec la donnée « lieu et date du décès » visée à l'article 3, alinéa 1er, de la dite loi et si, par conséquent, la mention de cette donnée dans le projet d'arrêté royal relève de la compétence d'exécution du Roi. Si ce n'est pas le cas, le traitement de cette donnée doit faire l'objet d'une modification de la loi visant à ajouter la donnée « disparition » à l'information « lieu et date du décès » afin de permettre le traitement de ladite donnée dans le cadre du Registre national.

Le rapport au Roi explique clairement qu'il appartient au législateur, et non au Roi, de modifier la loi. En conséquence la Commission est d'avis que, dans l'état actuel de la législation en vigueur, le type d'information 'Disparition' ne peut figurer dans les informations visées par l'article 3, al.1er, 6°(Lieu et date de décès).

7. En ce qui concerne la donnée "profession", la Commission estime que la formule préconisée dans le rapport au Roi, et qui consiste à faire appel, par le Moniteur belge, aux employeurs des secteurs public et privé afin qu'ils communiquent la profession exacte de chaque personne au service de la population de la commune de gestion de cette personne, manque de base légale. Il en irait autrement si le Ministère de l'Intérieur donnait aux communes la mission d'interroger leurs habitants (et non les employeurs de ces derniers) ) par écrit quant à leur profession actuelle.. Mais même alors, le problème reste le même concernant la perte d'actualité et donc de pertinence de ce renseignement. C'est pourquoi la Commission maintient toutes ses réserves à propos de la donnée "profession" aussi longtemps qu'un mécanisme n'aura pas été mis en place assurant le suivi de l'évolution de cette donnée et lui garantissant ainsi une fiabilité la plus haute possible.

#### **IV. CONCLUSION**

-----

Sous réserve des remarques énoncées ci-dessus, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS